



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 099-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2022.RRGR.193

Déposée le : 03.06.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 09.06.2022

N° d'ACE : 823/2022 du 17 août 2022
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Au canton de financer le solde des coûts liés aux mesures temporaires décidées par la Confédération pour la saison d'estivage 2022

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que le canton de Berne finance le solde des coûts liés aux mesures supplémentaires de protection des troupeaux pour l'estivage 2022 prévues par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

Développement :

Selon le communiqué de presse de l'OFEV, la Confédération met à disposition 5,7 millions de francs supplémentaires destinés à renforcer la protection des troupeaux pour la saison d'estivage 2022. Les propriétaires d'animaux de rente et les exploitantes et exploitants d'alpages peuvent déposer des demandes de financement de mesures temporaires auprès des cantons. La Confédération rembourse à ces derniers 80 % des coûts. Le canton de Berne est chargé de financer le solde des coûts (les 20 % restants).

La présence de grands prédateurs en Suisse revêt un intérêt social, si bien que c'est aussi à la société d'en supporter les conséquences. Les propriétaires d'animaux de rente et les exploitantes et exploitants d'alpages ne sont disposés à mettre en œuvre des mesures de protection des troupeaux que si les coûts sont entièrement pris en charge par la Confédération et le canton, et si les populations de loups sont régulées sur le long terme. Un tel projet est justement en discussion devant les Chambres fédérales. Lors de la votation populaire sur la loi sur la chasse en automne 2020, l'opposition a sans cesse répété qu'une régulation des loups était nécessaire. Il est donc important pour les propriétaires d'animaux que les nouvelles possibilités prévues dans la loi sur la chasse puissent être mises en œuvre pour la saison d'estivage 2023.

Motivation de l'urgence : les fonds supplémentaires ont été alloués pour la saison d'estivage 2022. La question du financement doit être réglée au moment de la mise en œuvre des mesures.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif en matière de finances et d'exécution des actes législatifs (art. 89, al. 2 ConstC, art. 90, al. 1, lit. d ConstC en relation avec l'art. 26, al. 1 LCh). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

La Confédération a décidé au dernier moment d'allouer pour la saison d'estivage 2022 d'importants fonds supplémentaires pour financer des mesures de protection des troupeaux, et a publié un communiqué de presse à ce sujet le 19 mai 2022. Selon ce communiqué de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), les exploitantes et exploitants d'alpages peuvent déposer auprès des services spécialisés cantonaux des demandes de financement portant sur un vaste éventail de mesures temporaires¹. Les cantons examinent les demandes et peuvent demander à la Confédération le remboursement de 80 pour cent des coûts. La responsabilité en matière de mise en œuvre des mesures a été déléguée aux cantons. Ces derniers travaillent d'arrache-pied pour concevoir et exécuter ces mesures. Dans le canton de Berne, la mise en œuvre s'effectue à trois niveaux :

Niveau 1 : équipement du service de protection des troupeaux de l'INFORAMA de l'Oberland bernois

Le service de protection des troupeaux de l'INFORAMA de l'Oberland bernois dispose d'une quantité objectivement justifiée de matériel de protection. De plus, une personne chargée de coordonner la protection des troupeaux (coordination des auxiliaires de protection des troupeaux et du matériel du canton, gestion des demandes) et deux auxiliaires de protection des troupeaux pour la saison d'estivage 2022 sont embauchés par l'INFORAMA. Les conditions sont ainsi créées pour pouvoir proposer aux exploitantes et exploitants d'alpages qui en auraient besoin un soutien rapide et adapté à la situation. Ces prestations fournies par le canton (personnel, matériel) font l'objet d'un décompte établi avec la Confédération. Les personnes concernées peuvent en bénéficier gratuitement si les conditions du point de vue de la protection des troupeaux sont réunies. Le solde des coûts du niveau 1 (= part des coûts non prise en charge par l'OFEV), de l'ordre d'environ 40 000 francs selon les estimations, est pris en charge par le canton. Ces dépenses imprévues n'étaient pas inscrites au budget 2022 mais peuvent, en l'état actuel des connaissances, être compensées au sein de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN ; groupe de produits Agriculture).

Niveau 2 : équipement de l'Inspection de la chasse

L'infrastructure dont dispose l'Inspection de la chasse pour les interventions des gardes-faune est complétée de manière ciblée (appareils d'observation et de détection p. ex.), pour permettre à des tiers d'effectuer des interventions supplémentaires ou pour prêter du matériel pendant de courtes durées à des exploitantes et exploitants. D'après les estimations, le solde des coûts à la charge du canton pour le niveau 2 s'élève à environ 10 000 francs. Les moyens financiers correspondants sont inscrits au budget 2022 de l'OAN (groupe de produits Nature).

¹ OFEV 2019 : Aide à l'exécution sur la protection des troupeaux, annexe 3

Niveau 3 : équipement des exploitantes et exploitants d'alpages

Le canton a publié des informations sur les mesures temporaires de protection des troupeaux pour la saison d'estivage 2022 dans un bref communiqué du 6 juin 2022. Le service de protection des troupeaux de l'INFORAMA² conseille les exploitations, examine et coordonne leurs demandes de mise en œuvre de mesures³, propose du personnel auxiliaire pour des missions temporaires telles que l'installation de clôtures et leur prête du matériel si nécessaire (voir description concernant le niveau 1). Les coûts restants ou supplémentaires (= après déduction de la contribution de l'OFEV) découlant des mesures autorisées qui ne relèvent pas des niveaux 1 et 2, dont le financement est lui assuré par le canton, sont à la charge des requérantes et requérants. Il s'agit d'éviter ainsi dans la mesure du possible de mettre en place des incitations et allocations financières inopportunes. Les mesures et acquisitions doivent être ciblées et adaptées à la situation, et non pas motivées par le fait qu'elles sont entièrement financées par les pouvoirs publics. De plus, une participation appropriée aux coûts (« quote-part ») peut justifier que du matériel acquis devienne la propriété des exploitantes et exploitants d'alpages.

Le Conseil-exécutif est convaincu que ces modalités de mise en œuvre, différenciées et apportant un soutien efficace, constituent une solution adéquate pour la saison d'estivage en cours. Il estime que la prise en charge des coûts restants et supplémentaires des mesures relevant du niveau 3 est acceptable et rejette l'idée d'un financement intégral par les pouvoirs publics. Au cours de l'hiver 2022/23, il faudra évaluer les expériences de la saison d'estivage 2022 et en tirer les conclusions qui s'imposent. Il n'est actuellement pas encore certain que la Confédération continuera de financer les mesures temporaires au cours des prochaines années.

Destinataire

– Grand Conseil

² Adresse électronique : herdenschutz@be.ch

³ Formulaire de demande : <https://www.frij.ch/files/22/22-06-03%20Demande%20soutien%20protection%20troupeaux%20JB.pdf>

Dans le Jura bernois, c'est le service de protection des troupeaux de la Fondation Rurale Interjurassienne (FRI) qui réceptionne les demandes.